

Procès-VerbalCommission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion des 10 et 13 février 2025 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA. Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

F.C. DU ROULE MULATIERE – 518951 – TOTOKOLO Emerick Madelin (U15) - club quitté : OLYMPIQUE LYONNAIS – 500080

F.C. VERTAIZON – 531942 – MOUSSA Yazid (U14) - club quitté : A.S. DE SADA – 538249 AC. S. MOULINS FOOTBALL – 581843 – TOURE Mohamed (Senior) - club quitté : U. S.

BOURBON LANCY FPT FOOTBALL - 506743

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – FERFOURI Ahmed (U16) - club quitté : AC. S. MOULINS FOOTBALL – 581843

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 406

F. C. RHONE VALLEES – 551476 – BONNET Nicolas (Senior) - club quitté : F.C. BAGNOLS PONT – 548837 (Lique Occitanie)

Considérant que le club quitté n'a pas donné suite à la demande d'accord requise par le club du F.C. RHONE VALLEES ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 30 janvier 2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission demande à la Lique OCCITANIE de libérer le joueur.

DOSSIER N° 407

J.S. CHAMBERIENNE – 518607 – GRENCI Matteo (U12) - club quitté : CRETEIL LUSITANOS F. U.S – 500689 (Lique Paris IIe de France)

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 30 janvier 2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue PARIS ILE DE FRANCE de libérer le joueur.

DOSSIER N° 408

F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX – 536260 – ENZENZI Cedrick (Senior) - club quitté : ISLE D'ABEAU F.C. – 525628

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique ;

Considérant qu'en date du 05 février 2025, le joueur a envoyé un courriel à la Commission, afin de contester la demande de changement de club et affirmer qu'il souhaite rester à l' ISLE D'ABEAU F.C; Considérant que le FC CHARVIEU-CHAVAGNEUX a confirmé renoncer à la demande de changement de club :

La Commission clôt le dossier suite à régularisation.

DOSSIER N° 409

U.S. BIACHETTE – 520001 – TOYBOU Kachfi Satirou (Senior) - club quitté : RACINE DU NORD D'ACOUA – 545349 (Ligue MAHORAISE DE FOOTBALL)

Considérant que le club quitté n'a pas donné suite à la demande d'accord émise par le club de l'U.S. BIACHETTE ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, a indiqué qu'il n'avait reçu aucune demande d'accord dématérialisée, qu'il n'a simplement pas été en mesure d'accorder informatiquement cette sortie ;

Que toutefois, il ne s'oppose pas au départ du joueur ;

Considérant les faits précités :

Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue MAHORAISE DE FOOTBALL de libérer le joueur.

DOSSIER N° 410

A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE 531799:

PEULENS VIDAL Alexandre (Senior), club quitté : U.OUVRIER PORTUGAL ST MARTIN 524603 ARHOUD Radouane (Senior), club quitté : O.C. D'EYBENS 546478

Considérant le courrier électronique par lequel le club A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord des clubs quittés ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Toutefois, pour les demandes de changement de club saisies les 29, 30 et 31 janvier, le délai de réponse est réduit à 7 jours calendaires (cf. article 92 des RG F.F.F.). Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur. » ;

Considérant les faits précités :

1°/ Pour le joueur PEULENS VIDAL Alexandre :

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 28 janvier 2025 auprès du club U. OUVRIER PORTUGAL ST MARTIN ;

Considérant que le club n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

2°/ Pour le joueur ARHOUD Radouane :

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 30 janvier 2025 auprès du club O.C EYBENS ; Considérant que le club n'a pas répondu dans le délai de sept jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 411

F.C. MEZELOIS 526295 - NYEPMEGNI NZENGUE Creuvin & ALDAYR Ben Aboubakar (Senior), club quitté : A. DES GUINÉENS DE LA RÉGION AUVERGNE F. C. – 580690

La Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club du F.C. MEZELOIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du Club A. DES GUINÉENS DE LA RÉGION AUVERGNE F. C. ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.

(...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » :

Considérant que les demandes d'accord ont été effectuées le 30 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère les joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 412

CHASSIEU DECINES F.C. – 550008 – CHABOUT Waris (U12) – club quitté : LYON MOULIN A VENT - Futsal – 550461

Considérant le courrier électronique par lequel le club CHASSIEU DECINES F.C. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

« Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 28 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 413

SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB - 561132 - MOREL Kevin (Senior) - club quitté : S.C PORTES DE L'AIN - 552858

Considérant le courrier électronique par lequel le club SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

« Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 414

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – BERTHONECHE Lucas (Senior) – club quitté : BEZENET DOYET FOOTBALL – 582302

Considérant le courrier électronique par lequel le club MONTLUCON FOOTBALL demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

« Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 30 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 415

F.C. D'ECHIROLLES – 515301 – BABA Wanys (U19), club quitté ENT. S. DRUMETTAZ MOUXY – 526437

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F.; Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 24 septembre 2024 un courriel du club de l'ENT. S. DRUMETTAZ MOUXY, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Considérant que la demande de licence du joueur cité en rubrique a été enregistrée le 17/09/2024, donc avant la demande de mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club du F.C D'ECHIROLLES.

DOSSIER N° 416

A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE – 531799 – NUOVO Lucas (U19) & AICHOUR Kamil (U20) - club quitté : NOYAREY F.C. – 528946

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F.; Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que le club quitté n'a pas demandé à la Ligue la mise en inactivité de la catégorie U20 ; Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club du A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE.

DOSSIER N° 417

A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN – 549254 – VIALLAT Pernelle (Futsal / U20 F) & SAUGEY Valentine, NOURRY Justine, HARZALLAH DAIRI Anissa, GUILHEMJOUAN Karen, BOURAHLA Assia & ALTUNAY Ceyda (Futsal / Senior F) - club quitté : GOAL FUTSAL CLUB 552301

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.; Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Futsal / Senior F à ce jour ;

Considérant que le club quitté a engagé une équipe Futsal / Senior F en Coupe départementale cette saison 2024/2025 :

Considérant que les licences des joueuses citées en rubrique, ont été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN.

DOSSIER N° 418

F. C. O. DE FIRMINY- INSERSPORT – 504278 – CHABANE Nora (Senior U20F) - club quitté : GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROL – 547447

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F.; Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »;

Considérant qu'après vérification auprès des services administratifs, la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie de la joueuse depuis plusieurs saisons ;

Considérant que le club quitté cité en rubrique a été interrogé en date du 10/02/2025 par courriel ;

Que ce dernier a indiqué à la Commission qu'il ne compte pas engager d'équipe dans la catégorie de la joueuse cette saison 2024/2025 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juillet ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence de la joueuse citée en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,	Le Secrétaire,
Khalid CHBORA	Bernard ALBAN